

RÉTABLISSEMENT D'UN GRAND DOMAINE TRUFFICOLE

PROJET DE CERTIFICATION AGRICULTURE BIOLOGIQUE
COMMUNE DE SAVIGNAC-LES-ÉGLISES (24)

Mémoire en réponse à la MRAE

Juillet 2020



SOMMAIRE

1. Introduction.....	3
2. Avis de l'Autorité environnementale du 28 mai 2020.....	4
3. Tableau présentant les réponses formulées aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2020.....	8

Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 28/05/2020

n° MRAe 2020APNA54 // dossier P-2020-n°9520

L'AE a émis en date du 28 mai 2020, un avis sur le projet multimodal de rétablissement du domaine trufficole du « Grand Merliot » à Savignac-les-Eglises (24).

Le présent mémoire a pour objectif d'apporter des réponses ou éclaircissement aux remarques de l'AE.

Ce rapport a été rédigé par le bureau ADEV Environnement, en lien avec l'ADHA 24, suite à une concertation avec le maître d'ouvrage de l'opération.

Ce mémoire présente un tableau de réponse aux recommandations ou remarques émises par l'Ae dans son rapport initial.

1. INTRODUCTION



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de rétablissement du domaine trufficole
du « Grand Merlhiot » à Savignac-les-Eglises (24)**

n°MRAe 2020APNA54

dossier P-2020-n°9520

Localisation du projet : Commune de Savignac-les-Eglises (24)
Maître d'ouvrage : Domaine Truffier du Grand Merlhiot
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale IOTA
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

AVIS N° 2020APNA54 rendu par délégation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine 1/7

2. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 28 MAI 2020

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

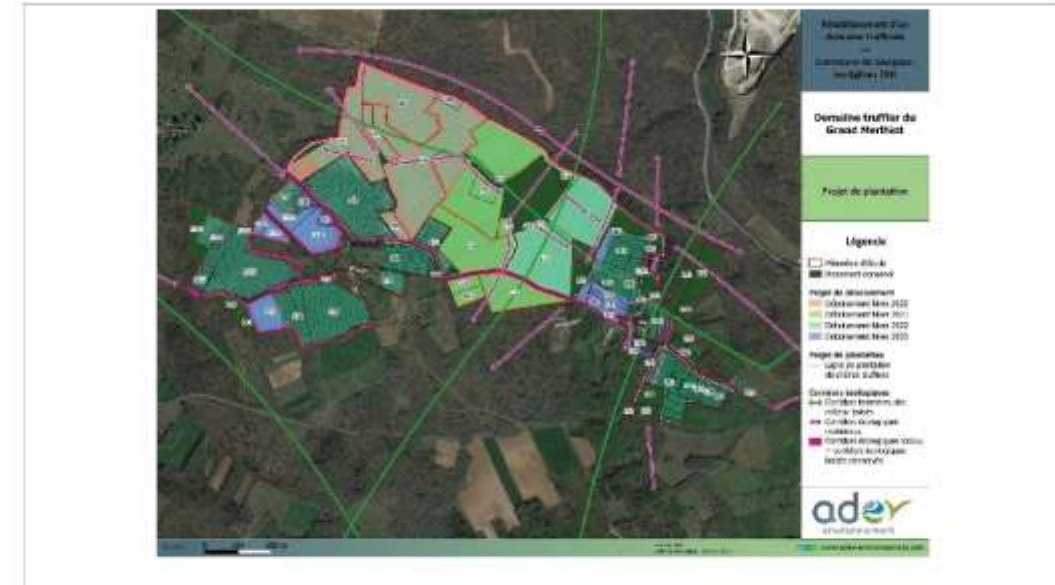
I.1- Contexte et présentation du projet

Le projet concerne le rétablissement d'une activité trufficole sur le domaine « le grand Merlihot » située à Savignac-les-Eglises dans le département de la Dordogne, qui consiste à replanter des chênes sur d'anciennes parcelles truffières aujourd'hui abandonnées. Une certification agriculture biologique est visée. Le domaine s'étend sur environ 75 ha, parmi lesquels 5,3 ha de culture truffière et 4,8 ha de vergers de noyers sont actuellement exploités sur des parcelles récemment plantées et productives. La surface restante est composée essentiellement d'anciennes truffières abandonnées à l'état de boisement et de quelques parcelles en friche ou prairies de fauche.



Localisation du projet , page 14 de l'étude d'impact

Les parcelles jeunes et productives seront conservées. Le projet prévoit de défricher près de 35 ha et évite environ 16 ha de boisement existant. Le porteur de projet précise que les travaux d'arrachage d'arbres à venir seront réalisés sur quatre ans (une session a déjà été réalisée en 2019) de 2020 à 2023 (voir carte ci-dessous), et les nouvelles plantations seront effectuées deux ans après chaque phase de déboisement et en période hivernale (repos végétatif).

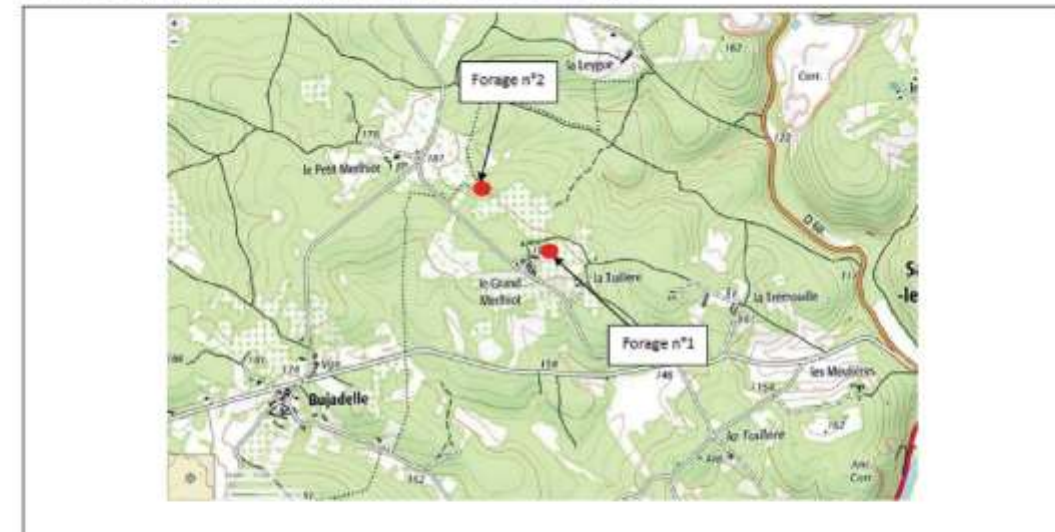


Phasage du projet de déboisement et parcelles concernées (p 54 de l'étude d'impact)

Au final, il est projeté de nouvelles plantations sur environ 36 ha pour un total à terme d'environ 50 ha, en prenant en compte les parcelles truffières existantes conservées et celles déjà plantées en 2018 et 2019. Le projet correspondra à environ 16 500 plants.

Les essences retenues pour la plantation sont le Chêne Vert (*Quercus ilex*) et le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), plants mycorhizés¹ de deux ans. La densité de plantation retenue est de 330 pieds/ha, les rangs étant espacés de 6 mètres et les plants de 5 mètres sur un même rang.

Selon le dossier, la truffe a besoin de chaleur et d'humidité au printemps et a des besoins importants en eau aux mois d'août et septembre. Ainsi, un système d'irrigation, raccordé à deux forages présents sur le périmètre du projet, est prévu, après remise en état des ouvrages.



Localisation des forages du Domaine du Grand Merlihot , page 42 de l'étude d'impact.

1 Une mycorhize est le résultat de l'association symbiotique, appelée mycorhization, entre des champignons et les racines des plantes.

Le forage n°1 a vocation à être utilisé pour l'irrigation des espaces verts du domaine en été et le nettoyage du matériel agricole. Le dossier n'explique pas ce que représentent ces espaces verts ni leur usage. Le débit d'exploitation horaire sera de 6 m³/h. Cet ouvrage pourra ponctuellement être utilisé pour l'irrigation de jeunes plants. Le débit annuel du forage n°1 sera de 5 000 m³/an.

Le forage n°2 alimentera des citernes souples (2 citernes de 500 m³.) à un débit horaire de 39 m³/h. L'eau des citernes sera distribuée vers le réseau d'irrigation via une pompe de reprise à un débit de 100 m³/h. La MRAe note que l'emplacement de ces citernes n'apparaît sur aucune cartographie du dossier.

Selon le dossier, le volume d'eau maximum nécessaire (s'il n'y a aucune pluviométrie sur le domaine durant les quatre mois d'utilisation, selon un scénario très pessimiste) à raison d'une densité de 330 plants par ha, sur 4 mois d'utilisation (juin à septembre) sera de 80 000 m³/an pour le projet.

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les prélèvements d'eau effectués pour l'irrigation et à la demande d'autorisation de défrichage.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de la rubrique 47. a) de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le dossier présenté à la MRAe comprend :

- une étude d'impact de juillet 2019, complétée à plusieurs reprises par le porteur de projet en octobre 2019, en janvier 2020, en février 2020 et pour aboutir à une mise à jour de l'étude d'impact en avril 2020 ;
- un diagnostic concernant l'état des deux forages présent sur le domaine ;
- un résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact (le dernier date d'avril 2020).

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux de l'évaluation environnementale relevés par la MRAe :

- l'impact sur la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité .

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Cependant quelques incohérences figurent dans le dossier. On peut citer entre autres :

- la carte page 32 de l'étude d'impact qui ne correspond pas à la mise à jour du projet concernant le défrichage et l'évitement de boisement (même carte pour le RNT page 12). De plus, il est fait état d'un parcellaire projeté de 50 à 60 ha planté de truffiers (page 46 de l'étude d'impact), ce qui est supérieur à la superficie du projet (50 ha) annoncé par le porteur de projet ;

- l'étude d'impact présente pages 47 et suivantes le réseau d'irrigation nécessaire à ce projet (caractéristiques et cartographie). La MRAe remarque que ce projet d'irrigation semble être le même que celui présenté dans l'étude d'impact de juillet 2019 et semble donc prévoir d'irriguer des parcelles au final maintenues en boisement. Cette incohérence devra être levée.

Le résumé non technique (RNT) reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Cependant, il apparaît trop synthétique pour l'information du public. La présentation de tableaux ou cartes de synthèse concernant l'état initial, les enjeux et les impacts (en phase travaux et en exploitation) apporterait plus de clarté.

La MRAe préconise de mettre à jour le dossier en utilisant les mêmes données dans l'ensemble des documents et de compléter le résumé non technique par un tableau synthétique présentant l'ensemble des impacts et des mesures ERC² liées à ce projet (comme cela est présenté dans l'étude d'impact) accompagné de cartographie adéquates, ce résumé étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.

Le document fait beaucoup référence à « l'aire d'étude », sans qu'il soit précisé à quoi elle correspond. La seule cartographie de l'étude d'impact représentant une aire d'étude est « l'occupation du sol sur l'aire d'étude éloignée » page 87. Elle présente en outre une aire d'étude rapprochée, qui doit être le périmètre parcellaire du projet, et un périmètre d'étude, tous deux sans les définir.

2 Éviter, réduire, compenser.

AVIS N° 2020APNA54 rendu par délégation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine 4/7

La MRAe préconise de mettre à jour le dossier en précisant les différentes aires d'études évoquées dans le dossier en les justifiant, pour permettre au lecteur de se repérer et de rendre plus compréhensible les analyses et conclusions apportées dans ce dossier.

II.1- Milieu physique

La commune de Savignac-les-Eglises se situe sur l'unité paysagère des Causses. D'un point de vue topographique, le site se divise en deux versants, séparé par une ligne de crête qui coupe le projet du Nord-Ouest au Sud-Est. Le versant Nord, le plus important en terme de surface, a un point bas à environ 135 m NGF et un point haut à environ 186 m NGF. Le versant Sud a un point bas à environ 140 m NGF et un point haut à environ 186 m NGF.

Le dossier précise qu'en raison d'un dénivelé relativement important, le maître d'ouvrage maintiendra des bandes enherbées permettant de lutter contre les phénomènes d'érosion. Concernant le sol, une étude pédologique réalisée sur le site du projet précise que le sol présente un bon potentiel truffier.

Concernant la ressource en eau, le projet n'inclut aucun périmètre de captage d'eau potable. Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude. Le dossier précise que le niveau d'eau statique se situe à 69,3 m par rapport au niveau du sol du forage du Grand Merlihot (soit 107 m NGF). Le document conclut en page 73, que les enjeux liés à la ressource en eau sont faibles.

C'est le pompage pour l'irrigation qui impacte le plus la ressource en eau. La masse d'eau concernée est « Calcaires jurassiques BV ISLE-DRONNE secteur Hydro P6-P7 », portant le code FRFG003. Elle est classée³ en mauvais état chimique (Nitrates) et en bon état quantitatif. Des simulations prenant en compte les paramètres maximisants de consommation conduisent le porteur de projet à conclure que l'impact quantitatif et qualitatif du prélèvement peut être considéré comme négligeable sur les eaux souterraines. De plus, un diagnostic réalisé par le bureau d'études Antéagroup sur les forages formule des recommandations à mettre en œuvre pour éviter toute intrusion de matières polluantes (chimique et/ou organique) dans les forages. Les travaux de remise en état de ces forages (voir page 43 de l'étude d'impact) ne sont pas repris comme une mesure de réduction des impacts du projet mais seulement comme une recommandation du bureau d'études Antéagroup. La MRAe relève que le dossier devrait être complété sur ce point.

En outre, le dossier mérite d'être étayé quant à la justification d'un impact négligeable du projet sur la qualité des eaux.

Concernant la recherche des zones humides (page 95 et suivantes de l'étude d'impact), la MRAe indique que leur caractérisation doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Un seul des deux critères (pédologique ou floristique) peut donc servir à déterminer la présence de zone humide, contrairement à l'approche appliquée dans le cadre de l'étude d'impact présentée, en référence à la note technique du 26 juin 2017, qui est plus restrictive et ne permet donc pas l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides.

La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet et en conséquence, l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Milieu naturel et biodiversité⁴

Le projet est situé en dehors de tout site Natura 2000 dans un rayon de 5 km. Il est inclus dans la ZNIEFF⁵ de type 2 « Causse de Savignac » dont l'espèce déterminante est la « Spirée à feuilles de millepertuis ».

La zone d'étude est localisée dans un secteur forestier et agricole composé de vergers ainsi que de systèmes culturaux et parcellaires complexes. **La MRAe souligne que la description des milieux en place mérite d'être plus étayée d'autant plus pour ce type de projet. Une meilleure connaissance et compréhension de l'histoire et de l'évolution des milieux permettrait de mieux appréhender la biodiversité en place et d'envisager les scénarios de projets pertinents et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement.**

Les investigations de terrains menées de février à fin mai 2019 et en novembre (six au total) ont permis de recenser :

- 80 espèces floristiques dont 2 espèces sont protégées à l'échelle régionale (Néotie nid d'oiseau et Orchis singe) qui conduit le porteur à considérer l'enjeu pour la flore comme assez fort ;

3 Etat initial du SAGE Isle Dronne d'octobre 2015

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

AVIS N° 2020APNA54 rendu par délégation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine 5/7

- 45 espèces pour l'avifaune dont 6 présentent un enjeu important (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Martinet noir et Roitelet huppé) qui conduit le porteur à considérer l'enjeu pour l'avifaune comme modéré ;
- 13 espèces de chiroptères dont 4 présentent un enjeu important. De plus, plusieurs arbres de l'aire d'étude sont favorables aux gîtes de chauves-souris arboricoles. Cela conduit le porteur de projet à considérer l'enjeu chiroptérologique comme assez fort ;
- 3 espèces de reptiles qui conduit le porteur à considérer l'enjeu pour ces espèces comme modéré ;
- 9 mammifères avec un enjeu considéré comme faible dans le dossier.

Un tableau de synthèse des enjeux est présenté page 115 de l'étude d'impact. Les niveaux d'enjeux précisés dans ce tableau sont réduits (d'assez fort à modéré) concernant la flore et les chiroptères sans aucune explication.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence les niveaux d'enjeux définis avec la diversité des habitats en présence et des espèces recensées et de justifier leur caractérisation (préalable essentiel dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale).

Les impacts sur la flore sont considérés comme faibles par le porteur de projet, les deux espèces importantes étant situées en dehors des surfaces à déboiser et à planter.

L'impact sur la faune sera plus important lors de la phase chantier. Cependant le projet de déboisement se veut progressif et s'oriente sur un phasage des travaux au cours des années afin de réduire le dérangement sur la faune. Ainsi le dossier expose que les travaux seront localisés et situés sur des surfaces réduites limitant le dérangement sur la faune. De plus, il précise que plusieurs mesures doivent permettre de conserver sur le domaine des corridors écologiques. On peut citer : l'évitement de 16 ha de boisement (avec des superficies variables afin de présenter des caractéristiques différentes vis-à-vis de la faune et avec des « pas japonais » qui s'inscrivent dans les corridors écologiques des milieux boisés identifiés localement), la préservation des mares présentes sur l'emprise du projet, enfin, la conservation de linéaires de murets de pierres.

Les variantes étudiées ont uniquement consisté à réduire les surfaces d'arrache (p 131).

Enfin, plusieurs mesures de réduction sont proposées, comme le phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (qui n'est pas une mesure d'évitement contrairement à ce qu'indique le dossier), la pose de nichoirs pour les oiseaux ou la mise en place de gîtes de substitution pour les chiroptères.

Des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre par le porteur de projet. On peut citer plus particulièrement le suivi des stations d'orchidée dont l'Orchis singe.

Un tableau synthétise les impacts résiduels attendus après mis en œuvre des mesures ERC pages 174 et suivantes de l'étude d'impact. Le niveau maximum d'impact sur l'environnement est considéré comme faible par le porteur de projet.

La MRAe relève que si l'étude présente des inventaires relativement complets de la biodiversité existante et propose des mesures habituelles pour tout type de déboisement, elle n'explore pas et n'explique pas les impacts spécifiques propres à ce projet. La plantation de truffière va nécessiter un déboisement en phasage, sur un choix précis des parcelles progressivement ouvertes, et sur une surface au total importante. Ce processus d'ouverture des milieux et leur incidence sur l'environnement n'est pas explicité. Les corridors écologiques évoqués sont identifiés comme les parcelles évitées. De même la densité de plantation, le choix d'opérer de nouvelles plantations au lieu d'une rénovation (par exemple réhabilitation par éclaircie, recépage, et/ou régénération naturelle ou assistée) ne sont pas justifiés. Le dossier n'expose pas de variantes. Une variante notamment aurait pu consister à mettre en œuvre deux pratiques qui pourraient être complémentaires : la reconquête d'habitats truffiers par réouverture du milieu et la création d'habitats truffiers par plantation.

Les mesures proposées devraient le cas échéant être adaptées au regard de l'étude de scénarios contrastés dans les pratiques et modalités de culture selon la démarche itérative d'évaluation environnementale. Un bilan comparatif des impacts des variantes étudiées permettra d'exposer la perte voir la reconquête de la biodiversité par une démonstration étayée.

La MRAe recommande également au pétitionnaire de se faire accompagner par un écologue lors du démarrage de chaque phase de travaux de défrichage, de mettre en défens les zones évitées (station botanique) et de suivre et faire le bilan des mesures d'accompagnement mises en œuvre tout au long du projet.

II.2- Milieu humain et paysage

Aucun enjeu culturel historique ou archéologique ne concerne le site de projet, ou sa proximité immédiate.

L'enjeu le plus important concerne les itinéraires de promenade ou de randonnée sur le périmètre d'étude.

Cependant, d'après le dossier des risques majeurs du département de la Dordogne, la commune de Savignac-les-Eglises est confrontée à plusieurs risques naturels dont les « feux de forêt ». Le dossier ne précise pas si ce risque constitue un enjeu particulier, d'autant plus qu'un arrêté préfectoral du 5 avril 2017 concernant la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt s'applique à la commune.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude par une analyse du risque incendie pour son projet (pendant les travaux et en exploitation) et de préciser si nécessaire les mesures ERC à mettre en œuvre.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le rétablissement d'un grand domaine trufficole sur la commune de Savignac-les-Eglises en Dordogne.

La MRAe note que l'étude d'impact comporte certaines incohérences que le porteur devra corriger avant l'enquête publique et recommande que le résumé non technique soit adapté pour permettre une meilleure information du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a identifié des analyses à reprendre comme la caractérisation des zones humides et des enjeux faunistiques, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées. Plus fondamentalement, la MRAe souligne le manque dans le dossier d'une analyse approfondie des milieux en place, de la justification des pratiques truffières retenues en étudiant notamment les variantes de pratiques et leurs conséquences. Les mesures proposées devraient le cas échéant être adaptées au regard de l'étude de scénarios contrastés dans les pratiques et modalités de culture selon la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

3. TABLEAU PRÉSENTANT LES RÉPONSES FORMULÉES AUX RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS SON AVIS DU 28 MAI 2020

Recommandations de l'Ae

Réponses du porteur de projet

Page 4
Analyse de la qualité de l'étude d'impact

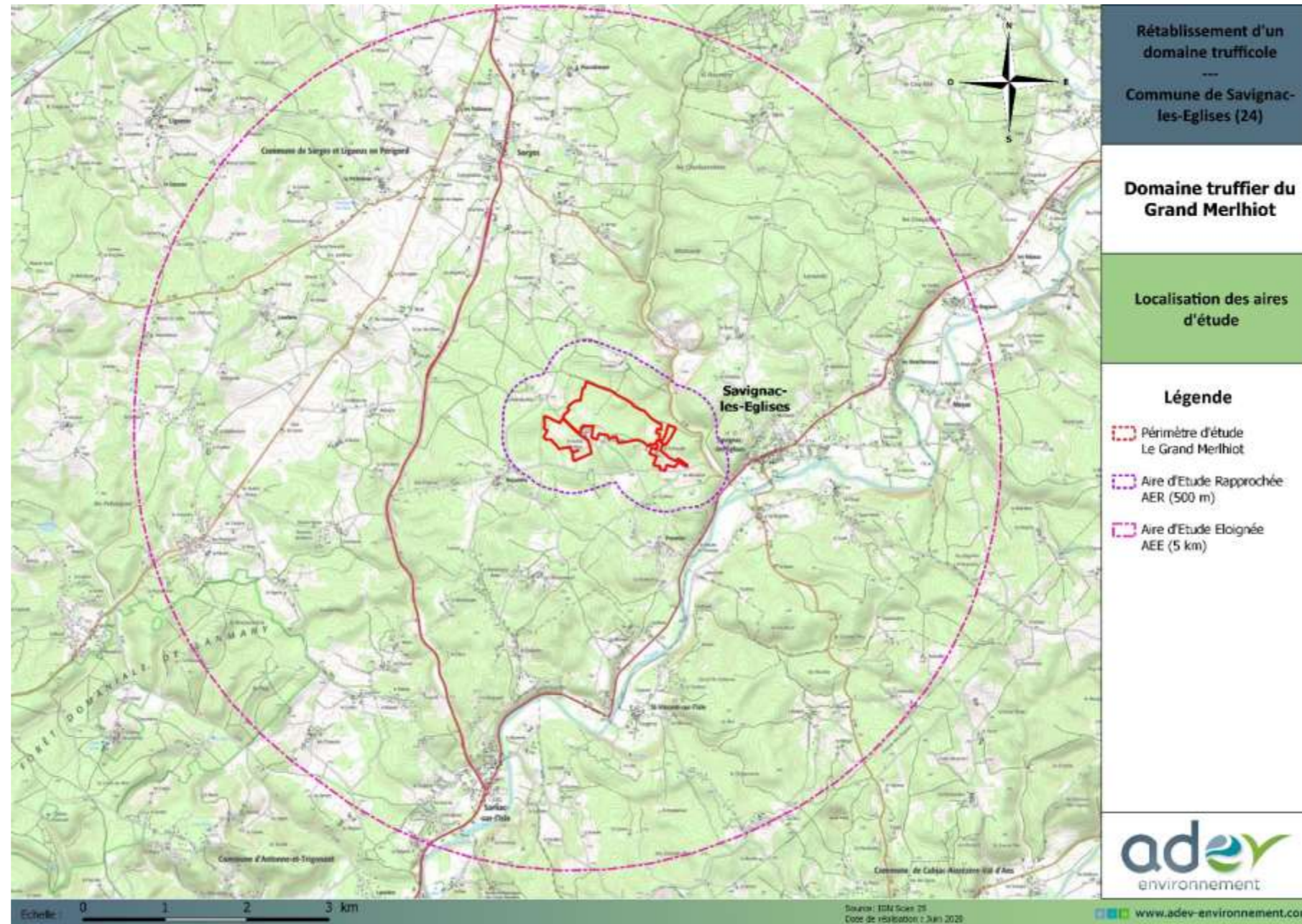
La MRAe préconise de mettre à jour le dossier en utilisant les mêmes données dans l'ensemble des documents et de compléter le résumé non technique par un tableau synthétique présentant l'ensemble des impacts et des mesures ERC liées à ce projet (comme est présentée dans l'étude d'impact) accompagné de cartographie adéquates, ce résumé étant un élément essentiel pour éclairer le public.

Les modifications ont été apportées à la note non technique jointe au dossier.

La MRAe préconise de mettre à jour le dossier en précisant les différentes aires d'études évoquées dans le dossier en les justifiant, pour permettre au lecteur de se repérer et de rendre plus compréhensible les analyses et conclusions apportées dans ce dossier.

Réalisation d'une carte et d'un paragraphe explicatif : cf. Partie « 4.3 Présentation des aires d'étude » en page 18

Page 4/5
II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact



<p>Page 5</p> <p>II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p> <p>1. Milieu physique</p>	<p><i>Le dossier mérite d'être étayé quant à la justification d'un impact négligeable du projet sur la qualité des eaux.</i></p> <hr/> <p>Pour rappel, comme précisé au paragraphe 5.1.4.6, « le projet a pour objectif de produire de la truffe BIO par respect pour l'environnement mais aussi pour le consommateur. La démarche de certification a été accordée. De plus, toutes les pratiques culturales sur le site sont réalisées de façon mécanique et manuelle, sans aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cela permet de préserver l'environnement et de contribuer au maintien et au développement de la biodiversité, toute en offrant aux consommateurs un produit authentique et de qualité. »</p> <p>Du fait de la non utilisation de produits phytopharmaceutiques, le projet aura un impact négligeable sur la qualité des eaux.</p>
<p>Page 5</p> <p>II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p> <p>1. Milieu physique</p>	<p><i>La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet et en conséquence, l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.</i></p> <hr/> <p>Les modifications ont été apportées au dossier d'Autorisation Environnementale: cf. Partie « 6.3.6.5 Les zones humides » pages 98 à 102 :</p> <p>Aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été identifié durant la sortie. Les critères pédologique et floristique ont été cumulées lors de cette analyse : aucun sondage n'a montré un sol hydromorphe et aucune espèce indicatrice de zones humides n'a été recensée.</p> <p>La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, qui vient de paraître au Journal Officiel « Lois et Décrets » (26/07/2019), reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.</p> <p>Une zone humide peut donc être déterminée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par l'étude de la végétation : un certain nombre de groupements végétaux et d'espèces végétales sont caractéristiques et indicatrices de zones humides ; • soit par l'étude du sol : celui-ci doit présenter des traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres ce qui indique une saturation en eau à certaine période de l'année et ces traces doivent se prolonger jusqu'à au moins 50 cm de profondeur. <p><i>Les deux critères ne sont plus cumulatifs mais alternatifs.</i></p> <p>Plusieurs sondages pédologiques ont été réalisés mais aucun n'a montré un sol hydromorphe caractéristique de zones humides. De plus, aucune espèce de zone humide n'a été recensée. En conclusion et en prenant compte de la nouvelle réglementation en vigueur, aucune zone humide réglementaire n'a été recensée sur le site du projet.</p>
<p>Page 5</p> <p>II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p> <p>1. Milieu naturel et biodiversité</p>	<p><i>La MRAe souligne que la description des milieux en place mérite d'être plus étayée d'autant plus pour ce type de projet. Une meilleure connaissance et compréhension de l'histoire et de l'évolution des milieux permettrait de mieux appréhender la biodiversité en place et d'envisager les scénarios de projets pertinents et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement.</i></p> <hr/> <p>Les modifications ont été apportées au dossier d'Autorisation Environnementale : cf. Partie « 6.3.6.2 Habitats – Description des habitats » pages 91 et 92 :</p> <p><u>Les milieux aquatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • C1.2 - Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents : Lacs et mares dont les eaux sont relativement riches en nutriments (azote et phosphore) et en bases dissoutes (pH souvent de 6-7). Notamment communautés des <i>Littorelletea uniflorae</i> et <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>. Nombre de lacs et d'étangs planitiaux non pollués sont naturellement mésotrophes. Ils hébergent des tapis épais de macrophytes, absents des eaux polluées. Des tapis de charophytes peuvent se former dans des eaux aussi bien mésotrophes (C1.25) qu'oligotrophes (C1.14). • <p><u>Les milieux ouverts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E2.65 - Pelouses de petite surface : Pelouse anthropique, gérée <p><u>Les milieux fermés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • F3.111 - Fourrés à Prunellier et ronces : Communautés arbustives mésophiles, souvent luxuriantes, constituées notamment de <i>Prunus spinosa</i>, <i>Carpinus betulus</i>, <i>Crataegus spp.</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>Rosa spp.</i>, <i>Viburnum opulus</i>, <i>Rubus spp.</i>. Cette unité comprend les fourrés de <i>Prunus spinosa</i> pauvres en espèces, comme les fourrés britanniques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>, et les formations continentales correspondantes à <i>Rubus fruticosus</i>, <i>Rubus elegantispinosus</i>, <i>Rubus bifrons</i>, <i>Rubus armeniacus</i>. • FA.1 - Haies d'espèces non indigènes : Haies plantées avec des espèces non locales. Elles peuvent être composées d'espèces exotiques comme <i>Ligustrum ovalifolium</i> ou d'espèces européennes se

trouvant en dehors de leur aire de répartition.

- **FA.3- Haies d'espèces indigènes riches en espèces** : Haies composées principalement d'espèces locales avec en moyenne au moins cinq espèces ligneuses indigènes sur 25 m de long. Les arbrisseaux comme *Rubus fruticosus* ou les espèces grimpantes comme *Clematis vitalba* ou *Hedera helix* n'entrent pas dans la composition de ces haies. En Europe occidentale, beaucoup de ces haies sont probablement d'origine médiévale.
- **FA.4 - Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces** : Haies composées essentiellement d'espèces indigènes, non entretenues de manière soutenue ou non plantées comme une haie de façon évidente. Elles sont composées en moyenne de moins de cinq espèces ligneuses sur 25 m de long, sans compter les arbrisseaux comme *Rubus fruticosus* ou les espèces grimpantes comme *Clematis vitalba* ou *Hedera helix*.
- **G1.8 - Boisements acidophiles dominés par Quercus** : Forêts de *Quercus robur* ou *Quercus petraea* sur sols acides, avec une strate herbacée constituée la plupart du temps des groupes écologiques de *Deschampsia flexuosa*, *Vaccinium myrtillus*, *Pteridium aquilinum*, *Lonicera periclymenum*, *Holcus mollis*, et de *Maianthemum bifolium*, *Convallaria majalis*, *Hieracium sabaudum*, *Hypericum pulchrum*, *Luzula pilosa*, et des mousses *Polytrichum formosum* et *Leucobryum glaucum*.
- **G1.A3 - Boisements de Carpinus betulus** : Forêts de l'ouest de la région Paléarctique, dominées par *Carpinus betulus*, seul ou mélangé avec un petit nombre d'autres espèces.
- **G4 - Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères** : Forêts et bois mixtes de feuillus caducifoliés ou sempervirents et de conifères.
- **G5.1 - Alignements d'arbres** : Alignements plus ou moins ininterrompus d'arbres formant des bandes à l'intérieur d'une mosaïque d'habitats herbeux ou de cultures ou le long des routes, généralement utilisés comme abri ou ombrage. Les alignements d'arbres diffèrent des haies (FA) en ce qu'ils sont composés d'espèces pouvant atteindre au moins 5 m de hauteur et qu'ils ne sont pas régulièrement taillés sous cette hauteur.

Les milieux anthropiques

- **G1.D2 - Plantations de Juglans sp** : Terrains plantés de Noyers feuillus caducifoliés (*Juglans*), ayant des affinités tempérées.
- **I1.5 - Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées** : Champs abandonnés ou en jachère et autres espaces interstitiels sur des sols perturbés. Jachères ou terres arables abandonnées plantées d'herbacées non graminoides à des fins de protection, de stabilisation, de fertilisation ou de mise en valeur. Ils sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières, introduites ou nitrophiles. Ils fournissent parfois des habitats qui peuvent être utilisés par des animaux des espaces ouverts.
- **I1.51 - Terres labourées nues**

Les autres milieux J1, J4.2 et J5.33 sont des espaces non naturels.

<p>Page 6</p> <p>II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p>	<p>Un tableau de synthèse des enjeux est présenté page 115 de l'étude d'impact. Les niveaux d'enjeux précisés dans ce tableau sont réduits (d'assez fort à modéré) concernant la flore et les chiroptères sans aucune explication.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence les niveaux d'enjeux définis avec la diversité des habitats en présence et des espèces recensées et de justifier leur caractérisation (préalable essentiel dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale).</p>
<p>1. Milieu naturel et biodiversité</p>	<p>Il s'agissait d'une erreur de report des enjeux dans le tableau de synthèse.</p> <p>Les modifications ont été apportées au dossier d'Autorisation Environnementale : cf. Partie « 6.3.8. Conclusion sur le niveau d'enjeu lié au milieu naturel » page 118</p>
<p>Page 6</p> <p>II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p>	<p>La MRAe relève que si l'étude présente des inventaires relativement complets de la biodiversité existante et propose des mesures habituelles pour tout type de déboisement, elle n'explore pas et n'explique pas les impacts spécifiques propres à ce projet. La plantation de truffière va nécessiter un déboisement en phasage, sur un choix précis des parcelles progressivement ouvertes, et sur une surface au total importante. Ce processus d'ouverture des milieux et leur incidence sur l'environnement n'est pas explicité. Les corridors écologiques évoqués sont identifiés comme les parcelles évitées. De même la densité de plantation, le choix d'opérer de nouvelles plantations au lieu d'une rénovation (par exemple réhabilitation par éclaircie, recépage, et/ou régénération naturelle ou assistée) ne sont pas justifiés. Le dossier n'expose pas de variantes. Une variante notamment aurait pu consister à mettre en œuvre deux pratiques qui pourraient être complémentaires : la reconquête d'habitats truffiers par réouverture du milieu et la création d'habitats truffiers par plantation. Les mesures proposées devraient le cas échéant être adaptées au regard de l'étude de scénarios contrastés dans les pratiques et modalités de culture selon la démarche itérative d'évaluation environnementale. Un bilan comparatif des impacts des variantes étudiées permettra d'exposer la perte voire la reconquête de la biodiversité par une démonstration étayée.</p>
<p>1. Milieu naturel et biodiversité</p>	<p>Des précisions ont été apportées au dossier d'Autorisation Environnementale : cf. Partie « 8.3 L'impossibilité de revaloriser les anciennes truffières » page 135 :</p>

Page 7

**II. Analyse de la
qualité de l'étude
d'impact**

2. Milieu humain et
paysage

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude par une analyse du risque incendie pour son projet et de préciser si nécessaire les mesures ERC à mettre en œuvre.

Des précisions ont été apportées au dossier d'Autorisation Environnementale :

- cf. Partie « 9.6 Impacts du projet sur le milieu humain » page 161 :
- cf. Partie « 10.3 Mesures de réduction » MR9 pages 197 et 198 :